

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 2073)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Tombé

AMENDEMENT

N° 57

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 8

Rétablir le II de l'alinéa 4 dans la rédaction suivante :

« II. – La maîtrise d'œuvre des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris est assurée sous l'autorité de l'architecte en chef des monuments historiques qui en est en charge. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de la nature de la cathédrale Notre-Dame de Paris, il est indispensable de placer l'architecte en chef des monuments historiques au cœur de ces travaux. Il est « la » personne susceptible d'assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de conservation et de restauration.

C'est apporter un gage de sérieux et de compétence à ces travaux hors du commun.